

ALTAMIR

Société en Commandite par Actions au capital de 219 259 626 €
Siège social : 1 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS
390 965 895 R.C.S. PARIS



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMITE D'AUDIT

Suivant délibération en date du 14 novembre 2013, le Conseil de surveillance de la société Altamir (ci-après « **la Société** ») a adopté son règlement intérieur selon les termes qui suivent, lequel a été modifié par le Conseil de surveillance en date du 2 février 2017. Ce règlement est annexé au procès-verbal de cette réunion.

Le règlement intérieur du Conseil ne fait pas partie des statuts de la Société. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société ou de ses mandataires sociaux.

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de rappeler aux membres du conseil de surveillance leurs différentes obligations,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du comité d'audit,
- de contribuer à la qualité du travail des membres du conseil de surveillance en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Il s'impose à tous les membres du Conseil de surveillance. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil qu'aux personnes physiques membres du Conseil de surveillance.

Il comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

Le Comité d'audit est doté d'un règlement intérieur précisant ses attributions et ses modalités de fonctionnement. Le règlement intérieur du Comité d'audit a été approuvé par le Conseil en date du 14 novembre 2013 et modifié par le Conseil de surveillance du 2 février 2017. Le règlement intérieur du Comité d'audit est intégré au présent règlement intérieur du Conseil.

I / CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est soumis aux dispositions du Code de Commerce, des articles 18 à 21 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

1.1 Rôle du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus, la gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices à soumettre à l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale notamment, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le Conseil de surveillance est consulté par le gérant¹ :

- sur l'application des règles d'évaluation des sociétés du portefeuille, et
- sur les éventuels conflits d'intérêt,
- préalablement à l'acceptation de nouveaux mandats dans une autre société cotée par le gérant²,

Toute modification de la charte de co-investissement conclue entre la société et la société Apax Partners SA doit être autorisée par le Conseil de surveillance, statuant sur rapport de la gérance, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés³.

Par ailleurs le Conseil examine :

- les candidatures éventuelles à un mandat de membre du Conseil, de Censeur ou à celles de membre du Comité d'audit ;
- les projets de création de comités et propose la liste de leurs attributions et de leurs membres ;
- toutes les dispositions à prendre en vue d'assurer, le cas échéant, la succession du président ;
- toutes questions relatives aux droits et obligations des membres du Conseil ou des Censeurs.

¹ Article 20.3 des statuts (sur les 2 premiers tirets)

² §18.2 du code AFEP/MEDEF

³ Article 20.4 des statuts

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Il est précisé que le Conseil se réunit sous forme de Comité des rémunérations et des nominations, pour examiner notamment les questions relatives à la rémunération de la Gérance et des membres du conseil de surveillance, ainsi qu'à la composition du conseil et de ses comités.

1.2 Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de gérant

Le Conseil élit un Président qui organise et dirige les débats du Conseil de surveillance et veille à son bon fonctionnement. En cas d'absence du Président, le membre présent le plus âgé remplit ses fonctions⁴.

Il s'efforce de tout mettre en œuvre pour que la moitié au moins de ses membres soient des membres indépendants.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, un membre du Conseil de surveillance est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

L'indépendance est appréciée au regard des critères suivants édictés par le paragraphe 8.5 du Code AFEP-MEDEF :

- ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, ni salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou membre du conseil d'une société que la société consolide, ni salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou membre du Conseil de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes,
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du Conseil ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du Conseil,
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
 - . significatif de la Société ou de son groupe,
 - . ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou son groupe doit être débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité etc), explicités dans le document de référence,

- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social,
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes

ne pas être membre du Conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

⁴ Art. 19.1 des statuts

Il est précisé qu'au titre du présent document, un dirigeant mandataire social exécutif s'entend du gérant des sociétés en commandite par actions, du président directeur général, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués des sociétés anonymes à conseil d'administration, du président et des membres du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.

Le Président du Conseil ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société.

S'agissant des membres du Conseil de surveillance représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère, ils peuvent être considérés comme indépendants dès lors qu'ils ne participent pas au contrôle de la Société. Au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, il convient que le Conseil, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Il appartient au Conseil de surveillance, d'examiner annuellement au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil de surveillance, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil de surveillance ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Par ailleurs, le Conseil s'efforce de tout mettre en œuvre afin de diversifier sa composition en termes de nationalités ou d'expériences internationales, de compétences et d'équilibre dans la représentation des hommes et des femmes dans le respect de la réglementation applicable.

1.3 Réunion du Conseil de surveillance

Fréquence

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 4 fois par an.

Les dates des réunions annuelles sont fixées au plus tard lors de la dernière réunion de l'exercice social antérieur. Elles peuvent être modifiées à tout moment par nouvelle décision du Conseil.

La durée des réunions doit permettre un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation

Convocations & droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, par son Président ou la Gérance.

Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées cinq (5) jours au moins avant chaque réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime des membres du Conseil⁵.

Elles doivent préciser, le cas échéant, si la participation peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et les modalités de celles-ci.

Sont jointes à la convocation, adressés ou remis aux membres du Conseil de surveillance tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Le gérant doit être convoqué aux réunions du Conseil auxquelles il peut assister sans voix délibérative.

En outre, le Conseil de surveillance est régulièrement informé à l'occasion de ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société⁶.

Les membres du Conseil de surveillance reçoivent l'information utile à tout moment (y compris entre les séances du conseil) dès lors que l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les membres du Conseil de surveillance au plus tard cinq (5) jours au moins avant la convocation de la réunion suivante.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil de surveillance peuvent participer à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, conformément aux dispositions de l'article 19-2 des statuts.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des membres du Conseil de Surveillance y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication durant une réunion du Conseil de Surveillance ayant perturbé le déroulement de la séance, le procès-verbal de la séance doit le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les membres présents, la tenue de la séance est suspendue. La suspension de séance est levée dès que les conditions techniques permettent à nouveau aux membres du Conseil de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, il est tenu un registre de présence. Ce registre est signé par les membres du Conseil de surveillance présents. Il mentionne les

⁵ Art. 19.2 des statuts

⁶ § 3.2 du Code AFEP/MEDEF

membres du Conseil de surveillance qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents.

Tous les membres du Conseil peuvent participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

II / COMITE D'AUDIT

De manière générale, le Comité d'audit a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité du Conseil de surveillance à qui il rend compte.

Le Comité d'audit est soumis aux dispositions du Code de commerce et du règlement européen (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014.

Missions du Comité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-19 du Code de commerce et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Comité est chargé des missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière, et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité,

Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance,
- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil de surveillance est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé.

Sauf en matière de renouvellement, la recommandation doit être justifiée et comporter au moins deux choix en faisant état d'une préférence motivée. Cette recommandation est élaborée à l'issue d'une procédure de sélection pilotée par le comité. Les recommandations et préférences du comité sont portées à la connaissance de l'assemblée générale appelée à statuer sur la nomination des commissaires aux comptes.
- Il suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission et tient

compte des éventuelles constatations et conclusions du H3C consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants du Code de commerce ;

- Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance ; le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives à l'indépendance économique des commissaires aux comptes visées à l'article 4§3 du règlement (UE) n° 537/2014 et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;
- Il approuve la fourniture de services autres que la certification des comptes, sous réserve qu'elle ne soit pas interdite par la réglementation. Le comité se prononce après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance des commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci ;
- Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Lorsqu'il contrôle le processus d'élaboration de l'information financière le Comité s'assure notamment de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables, en particulier pour traiter les opérations significatives. Lors de l'examen des comptes, le comité se penche sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Dans le cadre du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et, le cas échéant, de l'audit interne concernant les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, le comité entend les responsables de l'audit interne et du contrôle des risques et donne son avis sur l'organisation de leurs services.

Il est informé du programme d'audit interne et est destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le comité examine les risques et les engagements hors bilan significatifs, apprécie l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et informe le conseil, le cas échéant.

L'examen des comptes doit être accompagné d'une présentation par la direction décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de la société ainsi que les options comptables retenues.

Enfin, il examine le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses

Le Comité d'audit doit veiller à l'indépendance des acteurs de l'information financière et garantir l'absence de tout conflit d'intérêt. Il doit tout particulièrement s'assurer de l'impartialité des commissaires aux comptes.

Le Comité informe le Conseil, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

Composition du Comité :

Le Conseil fixe la composition du Comité d'audit. Il peut décider à tout moment de modifier

la composition du Comité. Il désigne au sein du Comité un Président.

Le Comité est composé d'au moins deux⁷ membres.

Conformément à la loi⁸, ce Comité ne peut comprendre que des membres du Conseil en fonction dans la Société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. L'un au moins des membres doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard des critères d'indépendance précisés et rendus publics par le Conseil.

En application des recommandations du Code AFEP/MEDEF⁹, le comité d'audit est composé d'au moins deux-tiers de membres du Conseil de surveillance indépendants, et ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif, étant précisé que l'indépendance des membres du Comité est appréciée au regard des critères d'indépendance des membres du Conseil, tels que définis au paragraphe 1.2 du présent règlement intérieur.

Les autres membres du Comité d'audit disposent également de compétences en matière financière, comptable ou de contrôle des comptes.

La compétence ainsi requise en matière financière, comptable ou de contrôle des comptes s'apprécie au regard de l'expérience professionnelle, de la formation académique et/ou de la connaissance de l'activité propre de la Société.

Le Comité ne comprend pas de membres du Conseil croisés au sens du Code AFEP/MEDEF¹⁰.

Durée :

Les membres du comité d'audit sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les membres du comité peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de surveillance, lequel n'a pas à justifier sa décision.

Un membre du comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Organisation du Comité:

- Convocations :

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou encore de tout membre du Conseil de surveillance, au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles doivent indiquer

⁷ Le groupe de travail présidé par M. Poupert Lafarge dans son rapport final sur le comité d'audit du 22 juillet 2010 (§3.1) recommande que le comité soit composé d'au moins trois membres. Par exception, le comité d'audit des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros peut n'être composé que de deux personnes sous réserve d'explications du conseil dans sa délibération

⁸ Article L. 823-19 du Code de commerce

⁹ § 15 du Code AFEP/MEDEF

¹⁰ § 14 du Code AFEP/MEDEF : les membres du conseil croisés ou réciproques visent la situation d'un dirigeant mandataire social de la société A qui siège dans le comité du conseil de la société B et inversement, un dirigeant mandataire social de la société B qui siège dans le comité analogue du conseil de la société A

précisément l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des membres du comité.

Pourront assister aux réunions du comité à la demande de ce dernier, tout membre de la direction générale et de la direction financière, de la comptabilité, du service d'audit interne, les représentants des commissaires aux comptes, toute personne que le comité souhaite entendre.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix.

- Délibérations du comité :

- Fréquence :

Il se tient au moins quatre réunions par an pour examiner les données financières trimestrielles ainsi que les comptes semestriels et annuels et/ou la proposition de nomination des Commissaires aux comptes avant la séance du Conseil appelé à statuer sur ce point.

Le Comité d'audit se réunit en outre toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la Société ou pour approuver, le cas échéant, la fourniture de services autres que la certification des comptes.

L'examen des comptes par le Comité d'audit doit être accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes et du directeur financier.

La Gérance présente les comptes annuels et semestriels au Comité d'Audit.

Lors de la présentation des comptes par la Gérance au Conseil de surveillance, le Président du Comité d'audit présente les observations éventuelles de ce dernier.

- Présidence et secrétariat de séance :

La séance est ouverte sous la présidence du Président du comité ou, en son absence, du plus âgé des membres assistant à la séance.

Un des membres du Comité en assure le secrétariat. Il est désigné par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

- Majorité. Représentation. Voix du président de séance :

Pour valablement délibérer, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Les membres ne peuvent se faire représenter aux séances du comité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

- Modalités particulières de fonctionnement :

Les membres du Comité d'audit peuvent recevoir lors de leur nomination, une information sur

les spécificités comptables, financières et opérationnelles en vigueur dans la Société et son Groupe.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'audit doit entendre, hors de la présence des mandataires sociaux, les commissaires aux comptes, les directeurs financiers, comptables, de la trésorerie et de l'audit interne. Il peut aussi se faire assister par des conseils extérieurs, aux frais de la Société.

S'agissant de l'audit interne et du contrôle des risques, le Comité doit examiner les risques et engagements hors bilan significatifs, entendre le responsable de l'audit interne, donner son avis sur l'organisation de son service et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

De manière générale, le Comité doit être destinataire, dans un délai suffisant, avant ses réunions, des documents et analyses pertinents devant couvrir tous les points susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes et la situation financière afférente.

Pour l'exercice de sa mission, à compter du premier exercice ouvert à compter du 16 juin 2016, le comité d'audit reçoit un rapport complémentaire des commissaires aux comptes au plus tard à la date de signature de leur rapport à l'assemblée générale ordinaire¹¹. Ce rapport expose les résultats du contrôle légal des comptes et comprend les informations visées par l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014¹².

Le comité est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des éventuelles informations relatives :

- aux services fournis par les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes ;
- aux constatations et conclusions du Haut conseil mentionnées au 4° du II de l'article L. 823-19.

- **Compte-rendu de la mission du comité :**

Le Comité rend compte au Conseil de surveillance de ses travaux et observations à la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance et peut, à sa demande, établir un rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires lequel figurera en annexe du rapport de gestion du Conseil de surveillance.

III / EVALUATION DU CONSEIL ET DU COMITE D'AUDIT

Une fois par an, le Conseil de surveillance consacre un point de son ordre du jour à un débat sur sa composition, son organisation et son fonctionnement. Il procède également à une évaluation formalisée au moins tous les trois ans. Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

Il doit à cet effet s'interroger sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement.

Cet examen conduira notamment le Conseil à :

¹¹ R.823-21-1 du Code de commerce.

¹² Article 11 du règlement européen. Cette disposition s'applique à compter du premier exercice ouvert après le 16 juin 2016.

- Faire le point sur la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil ,
 - Vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues,
 - Apprécier la contribution effective de chaque Membre du Conseil aux travaux du Conseil,
 - Evaluer les procédures mises en place en matière de prévention des manquements d'initiés.
- Lors de cette évaluation, le conseil peut formuler des pistes d'amélioration.

A l'occasion de chaque évaluation annuelle, le Conseil procède également à l'évaluation du comité d'audit. Dans ce cadre, il apprécie les missions effectivement réalisées par le comité au regard des objectifs qui lui ont été fixés et formule, le cas échéant, des pistes d'amélioration du fonctionnement du comité¹³.

IV/ REMUNERATION

Chaque membre du Conseil de surveillance peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le conseil de surveillance, en fonction de la qualité du membre (Président, président du comité d'audit, membre du comité d'audit, membre du conseil) et de son assiduité¹⁴ et ce de la façon suivante¹⁵ :

Le montant de la somme annuelle forfaitaire décidée par le conseil sera attribué :

- A hauteur de 40% sans condition (partie fixe) ;
- A hauteur de 60% sous condition d'assiduité (partie variable) :
 - En cas de présence supérieure à 80% de réunions : 100% du variable
 - En cas de présence comprise entre 50% et 80% des réunions : affectation au prorata des présences ;
 - En cas de présence inférieure à 50% : pas de part variable.

En cas de situation particulière, le conseil de surveillance peut déroger à cette règle.

L'exercice de missions particulières peut donner lieu à une attribution supplémentaire de jetons de présence ou au versement d'une rémunération exceptionnelle soumis alors au régime des conventions réglementées¹⁶.

La rémunération du Président du Conseil est fixée par le Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de surveillance a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

¹³ Recommandation formulée par le groupe de travail présidé par M. Poupert Lafarge dans son rapport final sur le comité d'audit du 22 juillet 2010 (§6.1.8)

¹⁴ § 20 du Code AFEP/MEDEF

¹⁵ § 20.1 du Code AFEP/MEDEF : la part variable des jetons de présence (dépendant de la participation effective au conseil et dans les comités) doit être prépondérante

¹⁶ § 20.2 du Code AFEP/MEDEF

V/ OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil de surveillance est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la Société ainsi que les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés en commandite par actions et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les membres du Conseil de surveillance s'engagent plus particulièrement à s'informer et appliquer :

- les règles limitant les cumuls de mandats (voir le paragraphe « obligations de diligence » ci-après),
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre les membres du Conseil de surveillance et la Société.

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

Obligation de loyauté et de non-concurrence

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil de surveillance qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance sont mandatés par l'ensemble des actionnaires et doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires¹⁷.

Ce devoir de loyauté contraint les membres du Conseil de surveillance à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Le membre du Conseil doit veiller avec une attention particulière à prévenir les éventuels conflits d'intérêts et à tenir compte de tous les intérêts¹⁸.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect, le membre du Conseil de surveillance concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil¹⁹,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
 - soit ne pas assister aux réunions du Conseil de surveillance durant la période pendant

¹⁷ § 19 du Code AFEP/MEDEF

¹⁸ § 1.5 du Code AFEP/MEDEF

¹⁹ § 19 du Code AFEP/MEDEF

- laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance,

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de membre du Conseil de surveillance pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil de surveillance et le Gérant ne seront pas tenus de transmettre au(x) membre(s) du Conseil de surveillance dont ils ont des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informeront le Conseil de surveillance de cette absence de transmission.

Obligations de révélation

Afin de permettre à la Gérance de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés et de respecter ses obligations légales et réglementaires, chaque membre du Conseil de surveillance a l'obligation de donner les informations suivantes à la Société :

- Dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire ;
- Au titre des cinq dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
 - toute condamnation pour fraude,
 - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur,
- Toutes les données nécessaires à l'établissement de la liste des initiés.
- Toutes les transactions effectuées par lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers de la Société, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.
- La liste des personnes qui lui sont étroitement liées au sens des articles 19 et 3.1.26 du Règlement (UE) 596/2014 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit notifier aux personnes qui lui sont étroitement liées au sens des dispositions susvisées (exemples : son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale, trust, fiducie ou partenariat qu'il dirige, contrôle,....), qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation. Il doit conserver une copie de cette notification.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance qu'à celles-ci.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas le montant prévu par la réglementation²⁰ pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un membre du Conseil et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite dans le délai prévu par les textes²¹, par voie de communication à la Société de la communication faite à l'Autorité des Marchés Financiers.

- En outre, les membres du Conseil de surveillance doivent informer ce dernier de tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé, y compris leur participation à des comités²².

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil de surveillance doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil de surveillance est amené à disposer d'informations privilégiées concernant la Société et/ou toute société cotée dans laquelle la Société détient ou envisage de détenir une participation. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés²³.

A ce titre chaque membre du Conseil de surveillance figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, un membre du Conseil de surveillance doit s'abstenir²⁴ :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :

²⁰ Ce montant est actuellement de 20 000 euros (article 223-23 modifié du Règlement général de l'AMF)

²¹ Ce délai est de trois jours ouvrés suivant l'opération (article L621-18-2 du Code monétaire et financier).

²² § 19 du Code AFEP-MEDEF

²³ Article 7 du Règlement (UE) n°596/2014 relatif aux Abus de Marché

²⁴ Articles 8, 10 et 14 du Règlement (UE) n°596/2014 relatif aux Abus de Marché

- en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte
- en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une information privilégiée,
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- Le Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement ²⁵ ; ou
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes²⁶ :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

Il est précisé que les sanctions administratives et pénales sont alternatives.

Les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication du communiqué sur les comptes annuels et semestriels,
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de chaque communiqué sur l'Actif Net Réévalué

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de la Société ou d'une société cotée dans laquelle la Société détient ou envisage de détenir une participation de vérifier au préalable que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées (et s'ils disposent de telles informations de s'abstenir de toute intervention).

²⁵ Article L 621-15 du Code monétaire et financier

²⁶ Articles L 465-1 et suivants du Code monétaire et financier

Pour ce faire, ils pourront, s'ils le souhaitent, demander l'avis du déontologue (Monsieur Patrick de Giovanni) de la Société préalablement à leur intervention. Cet avis est simplement consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les titres étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

- Chaque membre du Conseil de surveillance doit être actionnaire à titre personnel et posséder un nombre relativement significatif d'actions au regard des jetons de présence perçus. A ce titre, il est tenu de posséder au moins 1.000 actions de la Société²⁷.
- Il s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société de sa société-mère, de leurs filiales, détenues par lui et toute personne liée.
- Le conseil de surveillance fixe une quantité minimum d'actions que la gérance et le président du conseil de surveillance doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de leur mandat²⁸.

Obligation de diligence²⁹

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Un membre du Conseil de surveillance ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères. Chaque membre du Conseil doit tenir informé le conseil des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (voir le paragraphe « obligation de révélation »³⁰).

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

Obligation de se documenter

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil de surveillance, chaque membre du Conseil de surveillance se fait communiquer les documents qu'il estime utiles³¹. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président du Conseil de surveillance qui est tenu de s'assurer que les membres du Conseil de surveillance sont en

²⁷ § 19 du Code AFEP/MEDEF

²⁸ § 22 du Code AFEP/MEDEF

²⁹ § 19 du Code AFEP/MEDEF

³⁰ § 18 du Code AFEP/MEDEF

³¹ § 19 du Code AFEP/MEDEF

mesure de remplir leur mission³².

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil de surveillance. Tel est le cas en particulier, lorsque le président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre du Conseil de surveillance et que celui-ci tient la ou les raison(s) invoquée(s) pour injustifiée(s).

Chaque membre du Conseil de surveillance est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le président et la Gérance.

VI/ ADAPTATION, MODIFICATIONS, REVUE ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur sera régulièrement revu par le Conseil de surveillance pour l'adapter au contexte réglementaire.

Il pourra être modifié par décision du Conseil de surveillance.

Tout nouveau membre du Conseil de surveillance sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur sera rendu public³³.

Signature des membres :

³² §18 du Code AFEP/MEDEF

³³ Le règlement intérieur est publié en tout ou partie sur le site Internet de la société ou dans le document de référence (§ 1.3 du Code AFEP/MEDEF).